

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE D'ENTRELACS

REGLEMENT NO. 90-345
REGLEMENT SUR LES NUISANCES

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil par le code municipal;

ATTENDU Que le conseil désire assurer la qualité de la vie , le confort et le bien être de ses citoyens ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement présenté à la session du 13 juillet 1990 par le Conseiller Jacques Tessier ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et décrété et par ce présent règlement le Conseil de la Municipalité d'Entrelacs ordonne et statue ce qui suit à savoir :

Article 1

Le présent règlement s'applique à tout terrain bâti ou non sur le territoire de la corporation municipale d'Entrelacs et à toute personne de droit public ou privé.

Aux fins du présent règlement , l'expression ~ terrain ~ fait référence à tout immeuble, lot, partie de lot , terrain bâti ou non .

ARTICLE 2

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, de laisser pousser sur ce terrain, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes, branches, articles ménagers et gros morceaux ou d'y garder des animaux de basse-cour, constitue une nuisance.

Aux fins du présent article, l'expression "Véhicule automobile" désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., Chapitre C-24.1)

ARTICLE 3

L'existence de toute excavation sur un terrain, bâti ou non, non clôturée, constitue une nuisance.

Le propriétaire ou l'occupant du terrain devra, immédiatement après que l'excavation a été faite, ériger ou faire ériger autour de cette excavation une clôture solidement fixée d'au moins six (6) pieds de hauteur.

ARTICLE 4

Le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un terrain de laisser subsister sur ce terrain une excavation, un trou, une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux stagnantes ou de manière à créer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes, constitue une nuisance.

ARTICLE 5

Le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un terrain de laisser subsister sur ce terrain de l'eau stagnante ou contaminée ou toute autre matière putride, dont les animaux morts constitue une nuisance.

ARTICLE 6

Le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un terrain de laisser s'amasser une quantité de matériaux impropres à la construction ou des débris de construction constitue une nuisance.

ARTICLE 7

Le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un terrain de conserver toute construction ou bâtiment présentant un risque d'incendie ou cause de fait un danger à la sécurité du public constitue une nuisance.

ARTICLE 8

Le fait d'abandonner, de jeter de déposer ou de permettre que soit abandonnés, déposés ou jetés des cendres, des papiers, des rebuts, des déchets sur un terrain public ou privé constitue une nuisance.

ARTICLE 9

Le fait de briser, d'altérer ou de relocaliser toute enseigne publique, enseigne de circulation constitue une nuisance.

ARTICLE 10

Constitue une nuisance tout arbre, branches, muret ou clôture situé sur la propriété privée dont l'état, en tout ou en partie, cause de fait un danger à la sécurité du public.

ARTICLE 11

Toute construction (trottoirs privés, bordures, entrée de garage ou stationnement fait en bordure de la rue et excédant le niveau de celle-ci constitue une nuisance.

ARTICLE 12

Le fait d'obstruer la libre circulation de tout trottoir, rue ou place publique constitue une nuisance.

ARTICLE 13

Le fait de causer un bruit de nature à troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage constitue une nuisance.

ARTICLE 14

Le fait pour le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule moteur de de le faire fonctionner sans qu'il ne soit muni d'un silencieux adéquat de nature à empêcher tout bruit intense ou le fait de laisser un moteur fonctionner un véhicule moteur stationnaire à un régime causant un bruit intense, constitue une nuisance.

ARTICLE 15

Lorsqu'une nuisance est constatée, la Municipalité, le secrétaire-trésorier, l'inspecteur municipal, le fonctionnaire délégué à l'urbanisme et à l'environnement avertiront par écrit le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble concerné de prendre les moyens nécessaires pour supprimer la nuisance dans les quarante huit heures (48) de la réception dudit avis.

Si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble refuse ou néglige de se conformer au susdit avis, et dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire de l'immeuble et que personne ne représente le propriétaire, la Municipalité, le secrétaire-trésorier aura le droit de faire exécuter les travaux requis pour éliminer la nuisance aux frais du propriétaire ou de l'occupant à défaut.

Le présent article ne doit pas être interprété comme imposant une condition préalable à toute poursuite intentée conformément à l'article 15 du présent règlement.

Article 16

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou toute personne qui crée ou laisse subsister une des nuisances mentionnées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins \$100.00 et d'au plus \$ 300.00 et des frais. A défaut du paiement de la dite amende et des frais le contrevenant peut être condamné à une peine d'emprisonnement maximale de soixante (60) jours. Toutefois toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement qui acquitte l'amende et les frais avant l'expiration de sa peine, doit être libérée sur le champ.

Toute infraction au présent règlement qui se continue constitue jour après jour une infraction séparée.

Dans le cas prévu au second paragraphe de l'article 14, lors d'une condamnation sur une plainte pour infraction au présent règlement, le Juge peut condamner l'accusé, en sus de l'amende et des frais à payer à la municipalité les frais réellement encourus par cette dernière pour supprimer la nuisance.

Lors du prononcé de la sentence sur une infraction au présent règlement, le Juge peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut de s'exécuter dans le délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité au frais de cette ou ces personnes.

Article 17

Le règlement 173 est par le présent règlement abrogé.

Article 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yvon Cloutier
maire

Yves Desmarais
secrétaire-trésorier